



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/038

**AVIS N° 11/03 DU 5 AVRIL 2011 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU « STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE » ET AU DÉPARTEMENT EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE DES AUTORITÉS FLAMANDES EN VUE DU MONITORING ET DE L'ANALYSE DU MARCHÉ DU TRAVAIL FLAMAND ET DE LA POLITIQUE FLAMANDE EN MATIÈRE D'EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du *Steunpunt Werk en Sociale Economie* et du département Emploi et Economie sociale des autorités flamandes du 21 mars 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 mars 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* et le département Emploi et Economie sociale des autorités flamandes souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes en vue du monitoring et de l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière d'emploi. Il s'agit d'un tableau qui combine certains critères et qui indique par combinaison de critères combien d'entités répondent à la combinaison en question.
2. Dans le tableau "compte de travail", le nombre de personnes occupées au 30 juin 2009 est réparti (situation au cours du deuxième trimestre de 2009) en fonction du sexe, de la commune du domicile, de la classe de nationalité, de la classe d'âge et du fait d'être connu ou non auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en

tant qu'indépendant ou aidant, à titre principal, à titre complémentaire ou après la pension), auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (en tant que salarié) ou auprès de l'Office national de l'emploi.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

4. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
5. La communication vise le monitoring et l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière d'emploi, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au *Steunpunt Werk en Sociale Economie* et au département Emploi et Economie sociale des autorités flamandes.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--